

## QUAND LA COMMISSION PEUT-ELLE INTERVENIR ?

La Commission intervient, à la suite d'une demande ou de sa propre initiative, lorsqu'elle a raison de croire que les droits d'un enfant prévus à la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ) sont lésés, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas été respectés. Elle intervient, entre autres, dans le cadre d'un signalement ou d'une prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse (DPJ).

La Commission peut intervenir, lorsque, par exemple :

- un DPJ n'a pas retenu un signalement;
- un centre jeunesse assurant la prise en charge d'un enfant n'a pas fourni les services requis;
- tout établissement (centre hospitalier, centre de santé et de services sociaux, centre de réadaptation en déficience intellectuelle, etc.), organisme, ressource (famille d'accueil) ou personne (travailleur social, enseignant, médecin, etc.) n'a pas respecté les droits d'un ou de plusieurs enfants en vertu de la LPJ ou n'a pas fourni les services requis;
- on interdit à un enfant de communiquer avec ses parents ou ses frères et sœurs sans qu'il n'y ait une interdiction du tribunal.
- on n'informe pas l'enfant de son droit de consulter un avocat.

Lorsqu'un ou plusieurs droits prévus à la LPJ ne sont pas respectés, il pourrait y avoir une « lésion de droits ». La lésion de droits peut toucher un enfant ou un groupe d'enfants.

## QUI PEUT FAIRE UNE DEMANDE D'INTERVENTION À LA COMMISSION ?

Toute personne qui a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés peut présenter une demande d'intervention à la Commission, par exemple :

- un enfant qui croit que ses droits sont lésés;
- un parent ou une famille d'accueil;
- un membre de la famille;
- un voisin;
- un avocat ou un juge.



## COMMENT FAIRE UNE DEMANDE D'INTERVENTION À LA COMMISSION ?

1 Lors de la demande d'intervention, on doit pouvoir fournir les informations suivantes :

- les faits liés aux actes reprochés;
- le nom et les coordonnées de l'enfant;
- la ou les dates d'audition devant le tribunal, le cas échéant;
- le nom et les coordonnées des témoins, s'il y a lieu;
- les autres recours exercés pour les mêmes faits, par exemple, auprès du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, au Protecteur du citoyen, ou au tribunal;
- les documents importants en lien avec la situation rapportée.

La Commission vérifie si la demande est recevable, par exemple, lorsqu'elle a des raisons de croire que les droits d'un enfant ou de plusieurs enfants prévus à la LPJ ont été lésés et que le tribunal n'est pas saisi de la même situation. Dans certains cas, la personne qui fait la demande d'intervention peut être dirigée vers un autre organisme si la Commission n'a pas compétence (par exemple, le Commissaire local aux plaintes, le DPJ, etc.).

2 Si la Commission peut intervenir, le dossier est transféré à la première étape de l'enquête.

L'enquêteur ou l'enquêtrice communique avec :

- la personne qui fait la demande et clarifie le contenu de sa demande afin de recueillir les éléments pertinents à son traitement;
- la personne à qui la conduite est reprochée afin de l'informer qu'une demande d'intervention a été faite et pour tenter de corriger la situation.

3 Si la situation n'est pas corrigée, le dossier est transféré à la deuxième étape de l'enquête.

L'enquêteur ou l'enquêtrice procède alors à une enquête plus approfondie, produit un rapport et soumet ses recommandations au comité des enquêtes de la Commission. Le comité des enquêtes décide s'il y a une lésion de droits et formule les recommandations nécessaires pour que la situation soit corrigée et qu'elle ne se reproduise pas. La Commission peut aussi saisir le tribunal lorsque ses recommandations n'ont pas été respectées.

À toutes les étapes de l'intervention de la Commission, le dossier peut être fermé pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- le tribunal est saisi de la même situation;
- la Commission n'a pas ou n'a plus compétence pour agir;
- il n'y a pas de lésion de droits;
- la situation est corrigée.

La Commission n'a pas le pouvoir de modifier une décision rendue par la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse. Toutefois, la Commission peut vérifier et s'assurer que les mesures ordonnées par le tribunal sont correctement appliquées.



Pour plus d'information, visitez notre site Web : [www.cdpedj.qc.ca](http://www.cdpedj.qc.ca) et suivez-nous sur Facebook et Twitter !

## LA COMMISSION ET LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est un organisme indépendant qui a pour mission de veiller à la promotion et au respect des droits prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.



Elle a également pour mission de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

Pour réaliser ce mandat, la Commission met en œuvre des programmes d'information et d'éducation, réalise des recherches, mène des enquêtes, intervient devant les tribunaux et fait des recommandations au gouvernement.

## LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

La LPJ s'applique aux enfants de moins de 18 ans qui vivent des situations qui compromettent ou peuvent compromettre leur sécurité ou leur développement.

Elle garantit des droits aux enfants qui ont besoin de protection et aux jeunes qui sont visés par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA).

En vertu de la LPJ, l'enfant a plusieurs droits, par exemple :

- être informé de ses droits prévus à la LPJ;
- consulter un avocat;
- être entendu par les personnes qui prennent des décisions à son endroit et par le tribunal;
- être informé et préparé lors d'un transfert d'un milieu d'accueil à un autre;
- recevoir des services sociaux, de santé et d'éducation adéquats;
- communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et sœurs et toute autre personne (sauf dans certaines exceptions);
- être informé des règles concernant les mesures disciplinaires qui existent dans son centre de réadaptation;
- être hébergé dans un endroit approprié à ses besoins;
- être assuré de la confidentialité de son dossier;
- avoir des communications régulières avec les personnes qui s'occupent de son dossier (par exemple, son intervenant).

## Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Téléphone : 514 873-5146  
ou 1 800 361-6477

ATS/Téléscripteur : 514 873-2648

Courriel : [accueil@cdpdj.qc.ca](mailto:accueil@cdpdj.qc.ca)

### Siège social :

360, rue Saint-Jacques, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 1P5

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse assure le respect et la promotion des principes énoncés dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse.

Elle veille également à l'application de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics.

Tous les services offerts par la Commission sont gratuits.



051F/ 2014-09  
Photos : 123rf, iStock



## FAIRE UNE DEMANDE D'INTERVENTION



## POUR DÉFENDRE LES DROITS D'UN ENFANT

[www.cdpdj.qc.ca](http://www.cdpdj.qc.ca)